

Innovation en assurance sur la vie

Rémi Moreau

Volume 56, Number 4, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104670ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104670ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1989). Innovation en assurance sur la vie. *Assurances*, 56(4), 607–610. <https://doi.org/10.7202/1104670ar>

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

XXIII. Innovation en assurance sur la vie

Au cours de l'année écoulée, quelques assureurs ont mis sur le marché un concept d'assurance sur la vie quasi révolutionnaire. Notre but n'est pas de vanter les mérites de tel ou tel assureur, mais simplement d'exposer les aspects de certaines garanties particulières : l'assurance visée ici a pour nom *VraieVie* ou *LifeLine*.

607

Comme son nom le suggère, un contrat d'assurance sur la vie a pour objet non pas de réparer un dommage mais bien de payer à l'assuré, sans égard au principe indemnitaire, les sommes promises au contrat et pouvant résulter de la réalisation d'un risque couvert au regard d'une personne assurée, c'est-à-dire en cas de décès.

Les combinaisons d'assurance sur la vie sont nombreuses et variées, tenant compte des besoins, de l'âge, de la situation familiale et des ressources de chaque assuré : assurance « vie entière », assurance temporaire, rente viagère et jusqu'à la police universelle.

Une distinction peut être faite entre les assurances en cas de décès, par lesquelles l'assureur s'engage à verser une prestation au décès de l'assuré et les assurances en cas de vie, par lesquelles l'assureur s'engage à verser une somme déterminée à une date déterminée si, à cette date, l'assuré est encore en vie.

L'innovation ayant trait au concept « *VraieVie* » tient au fait qu'il s'agit d'une assurance non plus payable entièrement au décès de l'assuré mais payable, jusqu'à concurrence de 25 pour cent du montant de l'assurance, dès que l'assuré est atteint d'une maladie considérée comme mortelle, telle que le cancer et les maladies cardiaques.

Le bénéfice d'assurance procurera à l'assuré une sécurité financière ou lui permettra d'utiliser l'argent reçu pour payer les frais de médicaments ou certains frais non couverts par l'assurance maladie,

d'autant que les progrès de la médecine ont généralement allongé les délais entre le début d'une maladie mortelle et le décès.

L'assurance sur la vie bénéficie traditionnellement aux héritiers de l'assuré en cas de décès, du reste facilement contrôlable, qu'il résulte de la maladie ou d'une cause accidentelle. Mais ce principe n'étant plus absolu dans le cadre du concept discuté ici, il importera à l'assuré, avant d'y souscrire, de bien prendre connaissance des conditions exactes qui enclencheront la garantie et des restrictions particulières à cette assurance.

608

Voyons de plus près les conditions contractuelles.

« L'assurance Vraie Vie de la Compagnie d'Assurance-Vie Canadienne Générale est une assurance temporaire de 15 ans renouvelable et convertible, assortie d'une garantie prestation vivante qui donne droit à 25% du capital assuré au premier cas de :

- Crise cardiaque
- Accident cérébrovasculaire
- Greffe d'organe majeur
- Paraplégie
- Quadriplégie
- Cancer mettant en danger la vie de l'assuré. »

À la lecture de la police, nous constatons que l'assuré a droit à l'indemnité, sur présentation de la preuve de survenance de l'une des maladies susmentionnées, postérieurement au cent quatre-vingtième jour de la date de prise d'effet de la police, sauf en ce qui concerne la paraplégie ou la quadriplégie ayant pour origine un accident : dans ce cas, l'assurance devient payable à partir du quatre-vingt-dixième jour.

Par *preuve de survenance* soit d'une attaque cardiaque, soit d'un cancer, on entend, au sens de la police, la date du diagnostic médical constatée par écrit par un médecin. Dans le cas d'une transplantation d'organe, on entend la date effective de l'opération.

Il importe de bien comprendre les définitions des six maladies garanties, stipulées au contrat, ainsi que les exclusions. En ce qui

concerne les définitions, on entend par :

«*Crise cardiaque* – La mort d'une partie du muscle cardiaque (myocarde) à la suite du blocage d'une ou de plusieurs artères coronaires.

«*Accident cérébrovasculaire* – Tout accident cérébrovasculaire aigu d'une thrombose, d'une hémorragie ou d'une embolie produisant un déficit neurologique et entraînant la paralysie ou autre anormalité neurologique persistant pendant au moins 30 jours.

«*Greffe d'organe majeur* – La greffe d'un organe venant d'un donneur à la personne assurée pour prévenir le décès par une insuffisance cardiaque, pulmonaire, hépatique ou rénale.

«*Paraplégie* – Paralysie permanente des deux jambes, causant la perte d'usage des deux membres inférieurs.

«*Quadriplégie* – Paralysie permanente des quatre membres, causant la perte d'usage des membres et nécessitant l'emploi d'un fauteuil roulant pour assurer la mobilité.

«*Cancer mettant la vie en danger* – Seuls les types de maladie manifestés par la présence d'une tumeur maligne caractérisée par le développement et la propagation incontrôlables de cellules malignes et l'envahissement tissulaire. Dans le cadre du présent contrat, sont considérés comme mettant la vie en danger la leucémie, le lymphome hodgkinien et non hodgkinien, plus le mélanome malin. »

Sont exclus :

« (1) *Cancer*

- a) cancers de la peau autres que le mélanome malin
- b) tumeurs ou polypes précancéreux
- c) cancer en situ
- d) cancer du sein intraductal non envahissant
- e) maladie de Kaposi
- f) tumeurs carcinoïdes de l'appendice
- g) phase initiale du cancer de la vessie

« (2) *Automutilation*

L'indemnité n'est pas versée si l'assuré est paralysé des suites d'une automutilation, quel que soit son état de santé mentale. »

610 L'indemnité payable par l'assureur, jusqu'à concurrence de 25% de la somme assurée, a pour effet de diminuer cette somme dans la même proportion sans affecter le montant de la prime. Les tarifs demeurent garantis pour une période de 15 ans ou jusqu'à l'âge de 65 ans, le moindre des deux prévalant. Différents facteurs de tarification sont pris en compte, tels que le sexe et l'âge, et des tarifs spéciaux pour non-fumeurs sont prévus. Le contrat est renouvelable à l'échéance de la quinzième année, sans preuve d'assurabilité, jusqu'à l'âge de 65 ans. À partir de cet âge, le programme est maintenu en vigueur sous forme d'assurance temporaire de 10 ans à prime constante, jusqu'à l'âge de 75 ans.

Enfin, en ce qui a trait au capital garanti, le programme prévoit un capital minimum de 100 000\$ et un capital maximum de 400 000\$.

Telles sont les grandes lignes du contrat *VraieVie*.